|  |  |
| --- | --- |
|  | **Centre Khépri Santé**  |
| Mme Evelyne Revellat188 Grande Rue Charles de Gaulle94130 Nogent sur Marne |
| **Tél. :** 06 60 47 71 64 |
| **Mail :** evelyne.revellat@kheprisante.fr |

**Contrat**

**PRESTATION DE SERVICE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D’une part,**

|  |  |
| --- | --- |
| La société : | **SOPHROKHEPRI** |
| Dont le siège social est sis à : | Nogent sur Marne |
| Adresse : | 188, grande rue Charles de Gaulle |
|  | 94130 NOGENT SUR MARNE |
| Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : | CRETEIL |
| sous le n° : | RCS 811 445 410 |
| Représentée par son représentant légal en exercice : | **Mme Evelyne REVELLAT**en qualité de dirigeante au dit siège social |

**Et, d’autre part,**

|  |  |
| --- | --- |
| Le prestataire: | **Laura Catuneanu** |
| Dont le siège social est sis à : |  |
| Adresse : | 58 avenue du Général De Gaulle |
|  | 94700 Maisons Alfort |
| Immatriculée au répertoire des entreprises  |  |
| sous le n° de SIRENE: | 833 688 450 |
| En qualité de : | **Consultante en communication** |

|  |
| --- |
|   |
|  |

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE LA MISSION**

Khépri Santé souhaite la réalisation d’une prestation de communication. Ce contrat peut faire l’objet de prestations supplémentaires, qui seront choisies par Khépri Santé en fonction de ses besoins. La première mission consiste à mettre en place un suivi des thérapeutes du Centre pour renforcer leur visibilité auprès du public.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

2.1 Obligations de Khépri Santé :

Khépri Santé s’engage à mettre toutes les informations nécessaires à la réalisation de la mission de Community Management du prestataire.

Processus de démarrage :

1. Mise en place du cahier des charges
2. Sélection des actions prioritaires
3. Démarrage de la formation: celle-ci sera faite en collaboration avec notre équipe. Elle aura pour objet de présenter son environnement, le contexte de travail, faciliter la relation avec les intervenants du Centre, ainsi que toutes informations nécessaires à la performance du service.

Reporting :

Un suivi de la mission sera fait sur Dapulse reprenant l’activité, les appels réalisés avec le détail des actions réalisées. Le contenu des informations ainsi que le format du reporting à transmettre seront validées en commun.

Lieu de production :

La mission aura lieu dans les locaux du Centre Khépri Santé.

2.2 Obligations de Khépri Santé

Khepri Santé s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et, notamment :

* un correspondant qui sera son interlocuteur pendant toute la durée de la mission
* tous les documents nécessaires à la réalisation de la prestation

**ARTICLE 3 : LE FICHIER**

Le fichier des clients sera fourni par Khépri Santé, ce fichier reste la propriété exclusive de Khépri Santé, la copie, la revente, la location, le prêt, l’échange et la communication à titre gracieux et ou onéreux du fichier à un tiers, sont strictement interdits.

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE-ASSURANCES**

Laura Catuneanu déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ce contrat. Elle s'engage à respecter les délais contractuels d'intervention et de disponibilité sur la base d'une obligation de moyen. Il s'engage à assurer ces prestations conformément aux règles de l'art.

Le prestataire, chargé d'exécuter les prestations objet du présent contrat, restera placé sous la responsabilité hiérarchique et technique de Khépri Santé qui s'oblige à lui faire respecter les règles d'hygiène, de sécurité et autres applicables sur le lieu d'exécution des prestations.

**ARTICLE 5 : HONORAIRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission de Community management** | **MONTANT HT** |
| * + Voir détail de la mission en annexe
 | **560 €** |
| * **TVA**
* **Montant mensuel TTC**
 | **112 €****672 €** |

Ce montant est un forfait mensuel.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT ET FACTURATION**

Tous les montants s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Le prix des prestations sera réajusté de plein droit à la date anniversaire du contrat proportionnellement à la variation de l'indice des prix de la consommation - les indices de référence étant les derniers indices publiés à la date de signature du présent contrat et ceux publiés à la date de révision.

En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué de plein droit.

Le prix est payable dès réception de la facture établie par le prestataire.

**ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Le prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par Khépri Santé, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles le prestataire pourrait apporter la preuve :

* qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de Khépri Santé;
* ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public;
* qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et il s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Le prestataire s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres chargés

de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention pendant une période de 2 ans.

**ARTICLE 8. RESILIATION**

Khépri Santé peut résilier le présent contrat seulement à son terme, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et ce un mois avant la fin du contrat initial.

A défaut, le contrat est renouvelé par tacite reconduction.

En cas de tacite reconduction Khépri Santé ne peut résilier le contrat qu’un mois avant le terme et ce par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, un mois avant la fin du contrat renouvelé.

Tout manquement à l’une quelconque de ses obligations par le consultant, Khépri Santé autorise le prestataire à résilier de façon anticipée le présent contrat aux torts exclusifs de ce dernier.

En cas de résiliation, le prestataire devra restituer immédiatement à Khépri Santé l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**ARTICLE 9 . – SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivants.

 Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et les parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure.

Toutefois, si cette durée devait excéder plus de DEUX mois, les parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la présente convention.

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige entre les parties, seul le tribunal de commerce de Créteil sera compétent.

Cette clause attributive de compétence territoriale est expressément convenue et acceptée par les parties, qui ont toutes la qualité de commerçant et ce conformément aux dispositions de l’article 48 du nouveau code de procédure civile.

**ARTICLE 11 . – TRANSMISSION DU CONTRAT**

Le contrat ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserve.

À compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai de 15 jours pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

**ARTICLE 12 . – CLAUSE REPUTEE NON ECRITE**

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité du contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

**ARTICLE 13 . – INTERPRETATION – REGLEMENT**

La présente convention est régie par les lois et règlements de la République française.

Tout litige né de la forme, de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de la cessation du présent contrat devra faire l’objet, préalablement à l’exercice de toute action judiciaire, d’une tentative de conciliation à l’initiative de la partie la plus diligente et ce à peine d’irrecevabilité de ladite action.

Une fois ce préalable effectué, il sera soumis au tribunal de commerce de Aix en Provence, nonobstant la pluralité du défendeur, intervention forcée notamment appel en garantie.

Cette compétence s’appliquera également en matière de référé.

**ARTICLE 14 . – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa signature. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale, sauf dénonciation 15 jours avant le terme, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

**ARTICLE 15 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE.**

Khépri Santé est informé de ce que le prestataire met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d’assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients.

Khépri Santé peut également, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement de données le concernant.

**ARTICLE 19. – FRAIS**

Si l'une des parties souhaite l'enregistrement du présent contrat, cet enregistrement sera effectué par ses soins et à ses frais.

**ARTICLE 20 . – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Fait à Nogent sur Marne, le 1/12/2017

|  |  |
| --- | --- |
|  | **KHEPRI SANTE** |
| **Mme Laura Catuneanu** | Mme Evelyne REVELLAT |
| *(signature du représentant légal et cachet de la société)* | *(signature du représentant légal et cachet de la société)* |